PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2003 - 134 du 31 Juillet 2003
portant organisation du ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n°2003-97du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique ;
Vu le décret n°84-454 du 10 mai 1984 portant création de la commission supérieure de la statistique ;
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 2003 -129 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du plan et du développement ;
Vu le décret n° 2003-130 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional ;
Vu le décret n° 2003-131 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'intégration économique ;
Vu le décret n° 2003-132 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de la coordination des programmes et des projets en coopération ;
Vu le décret n° 2003-133 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003 -94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet;

- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :
- la direction des études et de la planification ;
- la direction du patrimoine et de la logistique ;
- la direction de la documentation économique.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2 : De la direction du patrimoine et de la logistique

Article 5 : La direction du patrimoine et de la logistique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :
- gérer l'ensemble de la logistique matérielle du ministère ;
- assurer la maintenance et l'entretien des biens meuble et immeuble du ministère.

Article 6 : La direction du patrimoine et de la logistique comprend :

- le service de l'entretien des biens meuble et immeuble ;
- le service de la maintenance des équipements ;
- le service de la gestion et de l'entretien de la logistique matérielle.

Section 3 : De la direction de la documentation économique

Article 7 : La direction de la documentation économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- répertorier et stocker l'ensemble des documents, des archives et des diverses études traitant des questions économiques et sociales ;
- acquérir les ouvrages fondamentaux à caractère économique et social ;
- tenir à jour le fichier informatique sur les diverses publications économiques nationales et internationales.

Article 8 : La direction de la documentation économique comprend :

- le service de la bibliothèque ;
- le service des archives et de la documentation ;
- le service des publications.

CHAPITRE III : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 9 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du plan et du développement ;
- la direction générale de l'aménagement du territoire et du développement régional ;
- la direction générale de l'intégration économique ;
- la direction générale de la coordination des programmes et des projets en coopération ;
- la direction générale du centre national de la statistique et des études économiques.

CHAPITRE IV : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 10 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre d'études et d'évaluation des projets d'investissement ;
- le centre d'application de la statistique et de la planification.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003-134

Fait à Brazzaville, le 31 Juillet 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique,

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA